

A rider in a dark jacket and helmet is jumping a white horse over a wooden obstacle. The horse is in mid-air, clearing the jump. The background shows a blurred crowd of spectators and trees.

ÉPREUVES
COMBINÉES

©TOM VON KAPHERR

RÈGLEMENTS

Épreuves combinées



ÉDITION 2022

Les éditions Vice Versa

4545, av. Pierre-De Coubertin
Montréal (Québec) H1V 0B2
Tél. : 514 252-3030
Télec. : 514 252-3068
www.editionsviceversa.ca

Responsable : Anabelle Morante
Design : Marie-José Legault

Une publication de © Cheval Québec – Tous droits réservés.

ISBN 978-2-923974-51-4 (4^e édition, Mai 2022 - PDF)

Dépôt légal - Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2022
Dépôt légal - Bibliothèque et Archives Canada, 2022



TABLE DES MATIÈRES

1. GÉNÉRALITÉS	4
1.1 Inscriptions.....	4
1.2 Harnachement.....	4
1.3 Tenue vestimentaire.....	5
1.4 Manège d'échauffement.....	6
1.5 Officiels.....	6
1.6 Médicaments et drogues à l'usage des chevaux – Contrôle antidopage des équidés.....	7
2. ACTIONS DE PRÉVENTION AFIN DE MAINTENIR LE CHEPTEL ÉQUIN DU QUÉBEC EN SANTÉ	23
2.1 Dépistage de l'anémie infectieuse des équidés (AEI).....	23
2.2 Vaccination obligatoire.....	23
3. CALCUL DES POINTS	24
3.1 Total des points.....	24
3.2 Calcul du résultat pour la phase de dressage.....	24
3.3 Motifs d'élimination – Phase de dressage.....	24
3.4 Calcul du résultat pour la phase à l'obstacle.....	25
3.5 Motifs d'élimination – Phase à l'obstacle.....	25
3.6 Définitions des fautes dans le cadre de la phase à l'obstacle.....	26
4. PHASE DE DRESSAGE	28
4.1 Manège.....	28
4.2 Lecture.....	28
4.3 Cravaches.....	28
4.4 Épreuves.....	28
5. PHASE À L'OBSTACLE	29
5.1 Tracé.....	29
5.2 Balisage du parcours.....	29
5.3 Le plan du parcours.....	30
5.4 Ajustement de la longueur du parcours.....	30
6. OBSTACLES D'ÉPREUVES COMBINÉES	31
6.1 Dimensions.....	31
6.2 Type d'obstacles.....	31
7. CALCUL DU TEMPS ET CHRONOMÉTRAGE	33
7.1 Temps du parcours.....	33
7.2 Temps optimum.....	33
7.3 Chronométrage.....	33
8. FANIONS	34
9. REPRISES	35



ÉPREUVES COMBINÉES

1. GÉNÉRALITÉS

Les épreuves combinées sanctionnées par Cheval Québec comportent une épreuve de dressage et un test d'obstacles qui peut inclure des obstacles de cross-country.

Les résultats sont basés sur les pénalités cumulées. Les pénalités de la phase de dressage et de la phase à l'obstacle s'additionnent pour donner le résultat final. Le couple cavalier/cheval ayant le cumulatif le plus bas est désigné vainqueur.

Les spécifications de sauts doivent suivre celles prescrites par Cheval Québec.

1.1 INSCRIPTIONS

Un couple cavalier/cheval peut s'inscrire à deux niveaux consécutifs. **Lors de Caballista, des règles spécifiques peuvent s'appliquer.**

Un cheval peut être monté par 2 cavaliers, mais il ne peut pas être monté plus d'une fois dans une catégorie donnée; un cheval ne peut concourir contre lui-même.

Un cheval ne peut être inscrit dans plus de deux niveaux lors d'une même compétition.

1.2 HARNACHEMENT

a) Phase de dressage

Équipement autorisé

- Une selle de dressage ou de type classique, de couleur brune ou noire avec des étriers.
- Brides de type anglaise bien ajustées avec des rênes brunes ou noires de tous types (caoutchouc, tressées, etc.)
- Tapis de selle blanc. Les tapis de mouton et de protection peuvent être de couleur.
- Mors de filet et une musserolle de type française, allemande, croisée ou combinée (avec flash).
- Un porte-queue, un collier de chasse, un couvre sangle et un filet à mouches sans restriction peuvent être utilisés.

- Les bandages et les cloches sont autorisés.
- Le port de petits éperons et la cravache est autorisé.
- Le cavalier a la responsabilité de faire vérifier son équipement par le vérificateur d'équipement avant sa reprise.

Équipement interdit

- Mors torsadés
- Martingales (les martingales à anneaux sont autorisées dans le réchauffement)
- Rênes allemandes et autres enrênements.
- Œillères
- Rondelles de mors
- Bouchons d'oreilles

b) Phase à l'obstacle

Équipement autorisé

- Une selle de saut de type classique et une bride réglementaire.
- Les guêtres avant et arrière, bandages et cloches sont autorisés.
- Les tapis de selles de toutes sortes et de couleurs sont autorisés.
- Les mors à levier (Pelham, Kimberwick) sont autorisés. Les mors de filet simple ou à double brisure sont autorisés.
- Mors Hackemore et Gag sont autorisés.
- La martingale à anneaux est autorisée. La martingale fixe et tous les autres enrênements sont interdits.
- Le port de petits éperons et la cravache est autorisé.
- Le cavalier a la responsabilité de faire vérifier son équipement par le vérificateur d'équipement avant son parcours.

1.3 TENUE VESTIMENTAIRE

a) Phase de dressage

- Une bombe bien ajustée et approuvée BSI ou ASTM.
- Un veston de couleur sobre.
- Des pantalons d'équitation blancs ou beiges.
- Des bottes longues de couleur foncée et sobre avec talons ou bottes de types paddocks (avec talons) avec guêtres de la même couleur. Les lacets et fermetures éclair sont autorisés.



- Les athlètes juniors peuvent porter des jodhpurs avec des bottillons et les lanières aux genoux.
 - Une chemise ou un chandail à manches longues ou courtes avec un col montant.
 - Une cravate, un nœud papillon ou un faux col.
- b) Phase à l'obstacle**
- Une bombe bien ajustée et approuvée BSI ou ASTM.
 - Les concurrents peuvent porter une chemise ou un chandail de n'importe quelle couleur à manches courtes ou longues.
 - Des bottes longues de couleur foncée et sobre avec talons ou bottes de types paddocks (avec talons) avec guêtres de la même couleur. Les lacets et fermetures éclair sont autorisés.
 - Les athlètes juniors peuvent porter des jodhpurs avec des bottillons et les lanières aux genoux.
- c) Le port de la veste de sécurité est obligatoire pour la phase à l'obstacle. La veste gonflable est autorisée, mais avec une veste approuvée en dessous.**

1.4 MANÈGE D'ÉCHAUFFEMENT

Les sauts de pratique dans l'aire d'échauffement sont identifiés avec des fanions rouges et blancs et doivent être sautés dans la bonne direction.

1.5 OFFICIELS

Sont considérés comme officiels accrédités par Cheval Québec, les personnes suivantes : toute personne mandatée par Cheval Québec, le juge, le commissaire, le concepteur de parcours, la personne responsable du parcours et le responsable de la compétition.

- a) **Juge** : le juge est un officiel accrédité par Cheval Québec dans la discipline d'épreuves combinées et ne peut être l'organisateur de la compétition. Il doit être choisi dans la liste des officiels accrédités de Cheval Québec. Il doit être présent pour la durée de la compétition et doit se présenter au moins 30 minutes avant le début de l'épreuve pour prendre connaissance du parcours et de l'horaire de la journée.

- b) **Commissaire :** le commissaire est un officiel accrédité par Cheval Québec dans la discipline d'épreuves combinées et ne peut être l'organisateur de la compétition. Il doit être choisi dans la liste des officiels accrédités de Cheval Québec. Il doit être présent pour la durée de la compétition et doit se présenter au moins 30 minutes avant le début de l'épreuve pour prendre connaissance du parcours et de l'horaire de la journée.
- c) **Concepteur de parcours :** le concepteur de parcours est accrédité par Cheval Québec dans la discipline d'épreuves combinées. Il doit être choisi dans la liste des officiels accrédités de Cheval Québec. Il est responsable du tracé et des obstacles choisis pour le parcours. Il détermine le temps optimum et le temps limite. Dans le cas où une compétition n'a pas de concepteur de parcours accrédité ou si le concepteur de parcours ne peut être présent sur le terrain pour la durée de la compétition, un responsable du parcours sera nommé.
- d) **Responsable du parcours :** Le responsable du parcours est un entraîneur certifié et en règle auprès de Cheval Québec. Il détient une connaissance appropriée de la discipline des épreuves combinées. En l'absence du concepteur de parcours, il assume la responsabilité du parcours, c'est-à-dire le tracé, les obstacles choisis ainsi que le temps défini pour la réalisation de l'épreuve. Il doit être nommé sur le formulaire de demande de permis afin d'obtenir un statut d'officiel temporaire.

1.6 MÉDICAMENTS ET DROGUES À L'USAGE DES CHEVAUX – CONTRÔLE ANTIDOPAGE DES ÉQUIDÉS

(a) INTRODUCTION

- (1) Les règlements sur les drogues et médicaments énoncés ci-après ont pour but de garantir l'égalité des chances entre les concurrents lors des compétitions sanctionnées par Cheval Québec, d'assurer le bien-être des chevaux, et de maintenir la confiance du public en l'équité des concours hippiques sanctionnés.
- (2) Les membres de Cheval Québec qui concourent à l'étranger doivent être conscients que les règlements sur le contrôle antidopage des chevaux dans les autres juridictions peuvent différer de façon importante des règlements énoncés au présent chapitre.

- (3) Les vétérinaires dont les services sont retenus par les personnes responsables devraient consulter les présents règlements et l'Annexe des drogues de l'Agence canadienne du pari mutuel (Agriculture et Agro-alimentaire Canada) pour obtenir les lignes directrices sur l'administration des drogues et des médicaments aux chevaux prenant part à des compétitions sanctionnées par Cheval Québec. Les indications relatives à l'élimination énoncées dans l'Annexe des drogues peuvent ne pas s'appliquer aux produits composés. De plus, il importe de prendre acte de tous les avertissements et notes explicatives émis dans l'Annexe des drogues.

(b) MISE EN APPLICATION

- (1) Le comité de contrôle des drogues et médicaments équins de Cheval Québec est responsable de l'application des présents règlements.
- (2) En cas de conflit d'interprétation des présents règlements portant sur le contrôle antidopage des chevaux, lequel conflit n'impliquant pas une audience ou un appel, la décision du comité de contrôle des drogues et médicaments équins est définitive et sans appel.

(c) MÉDICAMENTS PERMIS

Les médicaments permis peuvent être administrés à un cheval durant une compétition sanctionnée par Cheval Québec. Consultez le Guide d'élimination publié par l'Agence canadienne du pari mutuel.

Les drogues ou substances interdites comprennent tout produit contenant un ingrédient ou un médicament pouvant affecter les performances d'un cheval en tant que substance stimulante, dépressive, tranquillisante, analgésique, anesthésique locale ou psychotrope (altération de l'humeur et / ou du comportement). Les stimulants et les dépresseurs sont définis comme des substances qui stimulent ou dépriment le système cardiovasculaire, respiratoire ou nerveux central.

- (1) Les médicaments permis sont les suivants :
- a) Les médicaments anti-inflammatoires nonstéroïdiens (AINS) dont l'utilisation est approuvée au Canada pour les chevaux ; la Flunixin, le Kétoprofène, la Phénylbutazone ou l'acide Acétylsalicylique, sous réserve des restrictions énoncées plus bas ;
 - b) Le Firocoxib (comme exception au sousparagraphe 1a) ;
 - c) Le Pergolide ;
 - d) Les médicaments antiulcéreux : la Cimétidine, la Ranitidine, le Sucralfate ou l'Oméprazole ;
 - e) L'Altrénogest (pour juments seulement) ;
 - f) Les agents antimicrobiens (antibiotiques et antiprotozoaires)
Exception : La Benzylpénicilline procaïne (pénicilline G procaïne) ;
 - g) Les produits antiparasitaires (vermifuges). Exception : Le lévamisole et le tétramisole ;
 - h) L'Acide hyaluronique, la Chondroïtinesulfate, la Glucosamine, le Pentosane et le Glycosaminoglycane polysulfaté (Adequan) (l'injection par voie intra-articulaire est interdite en compétition) ;
 - i) La Cyclosporine ;
 - j) Le Misoprostol ;
 - k) Les solutions intraveineuses, pourvu que les directives relatives aux pratiques interdites soient respectées ;
 - l) Les vitamines.

Pratiques interdites

Le jour même d'une compétition, il est interdit d'administrer tout médicament ou substance injectable (y compris les AINS) à un cheval avant une épreuve sauf s'il s'agit d'agents antimicrobiens (la pénicilline G procaïne demeure interdite) ou de solutions intraveineuses administrés par un vétérinaire breveté. Celles-ci ne peuvent être administrées dans les 6 heures précédant le début de l'épreuve. Si par exception il est prévu que des chevaux soient présentés dans une épreuve qui débute après 18 h, ces chevaux peuvent être traités jusqu'à 10 h le matin de leur participation.

Remarque : Les guides d'élimination publiés pour le programme de contrôle des médicaments équins s'appliquent malgré tout.

Les directives en matière d'élimination et de pratiques interdites décrites précédemment doivent être respectées.

- (2) Un seul médicament anti-inflammatoire non stéroïdien peut être administré. Si plus d'un médicament anti-inflammatoire non stéroïdien est détecté dans l'échantillon, le test sera considéré comme étant positif. Les échantillons contenant un médicament permis peuvent faire l'objet d'une analyse quantitative.
 - (3) Les restrictions relatives aux médicaments permis sont les suivantes:
 - a) La concentration maximale de Flunixin permise dans le plasma ou dans le sérum est de 1,0 microgramme par millilitre;
 - b) La concentration maximale de Phénylbutazone permise dans le plasma ou dans le sérum est de 15,0 microgrammes par millilitre.
 - (4) Les personnes responsables, les vétérinaires, les propriétaires, les entraîneurs et les cavaliers sont mis en garde contre l'utilisation des préparations médicinales, toniques, pâtes, aliments, suppléments, aliments nutraceutiques ou produits à base d'herbes médicinales de toutes sortes, dont ils ne connaissent spécifiquement ni les ingrédients ni l'analyse quantitative, car ces produits sont susceptibles de contenir une drogue dont l'utilisation est interdite dans le cadre d'une compétition.
- (d) EXAMEN, PRÉLÈVEMENT DES ÉCHANTILLONS ET CONTRÔLE
- (1) Pour s'assurer que les chevaux prenant part aux compétitions sanctionnées par Cheval Québec ne transgressent pas les présents règlements, le président du comité provincial de contrôle des drogues et médicaments équins ou son délégué doit nommer un technicien chargé d'obtenir des échantillons officiels d'urine de chevaux sélectionnés. Le président peut également charger un vétérinaire breveté d'examiner les chevaux participant aux compétitions sanctionnées par Cheval Québec. Cet examen vétérinaire peut comprendre un examen physiologique, le

prélèvement d'échantillons officiels ou tout autre test ou procédure, à la discrétion du ou de son délégué désigné.

- (2) Suite à la recommandation du président ou de son délégué, le technicien ou le vétérinaire breveté peut sélectionner tout cheval inscrit à quelque épreuve que ce soit d'une compétition sanctionnée par Cheval Québec aux fins de prélèvement d'un échantillon, y compris tout cheval qu'un concurrent retire moins de 24 heures avant une épreuve à laquelle il est inscrit, pendant que le cheval se trouve sur les lieux de la compétition.
- (3) La sélection ciblée ou aléatoire des compétitions, épreuves et chevaux aux fins d'un test de dépistage de drogues doit être effectuée avant la compétition par le président du comité provincial de contrôle des drogues et médicaments équins ou par son délégué. De plus, des chevaux peuvent être spécifiquement sélectionnés aux fins d'un test de dépistage ciblé lors d'une compétition à la discrétion du ou de son délégué, pourvu qu'un tel test ciblé ne soit pas utilisé à des fins autres qu'un contrôle antidopage légitime.
- (4) Lorsqu'un cheval est sélectionné pour faire l'objet d'un prélèvement d'échantillon et subir un test de dépistage de drogues et que la personne responsable en est informée, celle-ci doit emmener le cheval à l'endroit désigné pour le prélèvement, au moment et de la manière prescrits. Si la personne responsable est dans l'impossibilité d'assister à la séance de prélèvement d'échantillon, il ou elle doit nommer un représentant. La personne responsable, ou son représentant, doit être témoin du prélèvement de l'échantillon officiel, du scellage du contenant de l'échantillon officiel et de la signature de la documentation jointe à l'échantillon officiel destinée au laboratoire officiel. L'absence de la personne responsable ou d'un représentant constitue une renonciation à toute objection pouvant être soulevée à l'égard de l'identification d'un cheval testé et de la méthode utilisée pour prélever l'échantillon officiel, sceller le contenant et transmettre le tout au laboratoire officiel.

- (5) Le fait de ne pas soumettre un cheval sélectionné à un examen, à un prélèvement d'échantillon ou à un test de dépistage de drogues ou de ne pas collaborer avec le comité de contrôle des drogues et médicaments équins ou avec ses représentants désignés, constitue en soi une transgression aux présents règlements, et la personne responsable peut être passible des sanctions prévues au présent chapitre. Cette question doit être déterminée lors de l'audience tenue à ce propos.
- (6) Les tests et analyses officiels des échantillons doivent être effectués conformément aux procédures approuvées par Agriculture et Agroalimentaire Canada. Tous les tests et analyses que le chimiste officiel juge appropriés, que ce soit un examen général préalable ou une analyse quantitative ou qualitative, peuvent être effectués sur les échantillons d'urine prélevés par un technicien ou sur les échantillons sanguins prélevés par un vétérinaire breveté. Tous les échantillons officiels doivent être testés et analysés par un laboratoire officiel.
- (7) Une fois l'analyse de l'échantillon officiel terminée, le chimiste officiel le qualifie d'échantillon positif et délivre un certificat de résultat d'analyse positif s'il conclut :
- a) dans le cas d'une drogue mentionnée à la partie A de l'Annexe, que la drogue est présente dans l'échantillon officiel ;
 - b) dans le cas d'une drogue mentionnée à la partie 2 de l'Annexe, que la drogue est présente dans l'échantillon officiel en une concentration qui dépasse le seuil quantitatif pour cette drogue indiqué à cet article.
- (e) INSTALLATIONS DE CONTRÔLE – RESPONSABILITÉS DE L'ORGANISATEUR DE LA COMPÉTITION

Chaque compétition sanctionnée par Cheval Québec doit être dotée, à la satisfaction du comité provincial de contrôle des drogues et médicaments équins, ou de son délégué, d'installations convenables qui serviront pour les examens et les procédures de prélèvement d'échantillons officiels.

(f) INFRACTIONS

- (1) Il est interdit:
 - a) d'administrer ou de permettre à quiconque d'administrer une drogue à un cheval inscrit à une compétition sanctionnée par Cheval Québec pouvant donner lieu à la délivrance d'un certificat de résultat d'analyse positif;
 - b) de faire quoi que ce soit à un cheval avant, pendant ou après une compétition sanctionnée par Cheval Québec qui aurait pour conséquence d'entraver le prélèvement ou l'analyse d'un échantillon officiel;
 - c) sauf autorisation contraire du technicien ou du vétérinaire breveté qui effectue le prélèvement de l'échantillon officiel, de faire prendre à un cheval choisi pour faire l'objet d'un prélèvement autre chose que de l'eau à boire;
 - d) d'entraver le prélèvement ou l'analyse d'un échantillon officiel;
 - e) de substituer un autre cheval à celui qui a été choisi pour faire l'objet d'un prélèvement;
 - f) de faire de fausses déclarations quant au contenu d'un échantillon officiel ou de remplacer ce contenu.
- (2) La délivrance d'un certificat de résultat d'analyse positif par le laboratoire officiel suite à l'analyse d'un échantillon officiel prélevé sur un cheval qui participe à une compétition sanctionnée par Cheval Québec constitue, d'une part, une preuve suffisante à première vue qu'une drogue a été administrée au cheval et, d'autre part, une infraction aux présents règlements.
- (3) La réception d'un avis de certificat de résultat d'analyse positif provenant d'un laboratoire officiel donne immédiatement lieu à une suspension temporaire de la personne responsable et du cheval. La suspension temporaire de la personne responsable et du cheval, demeurent en vigueur jusqu'à ce que la pénalité administrative soit acquittée ou qu'une décision ait été rendue à la suite de la tenue d'une audience provinciale.
- (4) La personne responsable tenue fautive et responsable, pour un cheval faisant l'objet d'un certificat de résultat d'analyse positif

délivré suite à l'analyse de l'échantillon officiel prélevé doit déclarer forfait pour l'ensemble des prix gagnés lors de la compétition en question par ce cheval, lesquels prix doivent être redistribués en conséquence.

De plus, la personne responsable est passible de toute sanction pouvant être imposée par le comité d'audience. Toute suspension imposée à la personne responsable peut prendre effet au moment déterminé par le comité d'audience. Le cheval peut également être suspendu pour une durée déterminée par le comité d'audience.

- (5) Les sanctions imposées à une personne assujettie aux présents règlements qui administre, donne une consigne, aide, conspire avec une autre personne pour administrer ou embauche une personne qui administre ou tente d'administrer une drogue à un cheval qui participe à une compétition sanctionnée par Cheval Québec de manière à ce qu'un certificat de résultat d'analyse positif pourrait être délivré en application, peuvent être les mêmes sanctions que celles pouvant être imposées à la personne responsable.

(g) PERSONNE RESPONSABLE

- (1) La personne responsable est l'individu chargé et devant répondre des soins, de l'entraînement, de la garde et de la performance du cheval. Elle peut être l'entraîneur ou le propriétaire, le cavalier, le meneur, l'agent ou l'instructeur. Elle doit être majeure et doit détenir une adhésion en règle de Cheval Québec.
- (2)
 - a) En l'absence de preuve substantielle démontrant le contraire, la personne responsable est chargée des soins, de l'entraînement, de la garde et de la performance du cheval aux termes des dispositions relatives aux infractions et aux amendes des présents règlements. De plus, elle est responsable:
 - (1) de l'état du cheval;
 - (2) de la garde du cheval au moment de la compétition sanctionnée par Cheval Québec ou dans un délai suffisant avant cette compétition pour empêcher qu'une drogue

- soit administrée par qui que ce soit ou que le cheval soit exposé à l'administration d'une drogue qui pourrait résulter en la délivrance d'un certificat de résultat d'analyse positif;
- (3) de ne pas inscrire un cheval à une compétition ou permettre l'inscription d'un cheval à une compétition si ce cheval a reçu une drogue pouvant donner lieu à la délivrance d'un certificat de résultat d'analyse positif;
 - (4) de connaître toutes les dispositions du présent chapitre et des autres règlements de Cheval Québec, y compris les dispositions relatives aux infractions et aux amendes. Les responsabilités de soins, d'entraînement, de garde et de performance du cheval, ainsi que les dispositions (a) à (d) inclusivement forment les « fonctions » de la personne responsable.
- b) Aux fins d'application des présents règlements, le terme « preuve substantielle » signifie une preuve affirmative manifeste et absolue permettant d'établir que la personne responsable :
- (1) n'est pas responsable et n'a pas à répondre des fonctions qui lui sont attribuées et
 - (2) n'assume absolument aucune faute ou négligence quant à la délivrance d'un certificat de résultat d'analyse positif et au défaut d'exercer ses fonctions.
- c) Si la personne responsable ne peut exercer ses fonctions pour cause de maladie ou autre, ou si elle est absente d'une compétition où des chevaux dont elle est responsable sont inscrits et logés, elle doit immédiatement en aviser le / la secrétaire de la compétition et, par la même occasion, nommer un remplaçant, qui inscrit dès lors son nom sur le formulaire d'inscription et assume l'entière responsabilité de l'exercice des fonctions. Un tel remplacement n'a pas pour effet de dégager automatiquement la personne initialement responsable et de son obligation de rendre compte de l'exercice de ses fonctions. Une ou plusieurs personnes responsables peuvent être trouvées solidairement responsables des soins,

de l'entraînement, de la garde et de la performance du cheval et pour tout défaut dans l'exercice de leurs fonctions.

- (3) La personne responsable et le propriétaire conviennent que la personne responsable représente le propriétaire en ce qui concerne les chevaux inscrits à la compétition quant aux questions relatives aux inscriptions, aux abandons pour quelque motif que ce soit, au contrôle antidopage et à tout acte posé à l'endroit d'un cheval confié aux soins et à la garde de la personne responsable.

(h) PROTÊTS

Aucun concurrent ou participant ne peut déposer un protêt alléguant qu'un autre concurrent ou participant aurait administré une drogue.

(i) DIVULGATION PUBLIQUE

Toutes les audiences provinciales de contrôle antidopage des chevaux doivent être tenues en privé. Lorsqu'une pénalité administrative est acceptée ou qu'une infraction aux présents règlements est démontrée suite à la conclusion d'une audience provinciale tenue à cet effet, les renseignements suivants doivent être publiés sur le site Internet de Cheval Québec: le nom de la Personne responsable (ou les Personnes responsables), le nom du cheval, le nom et la date du concours, le médicament, la catégorie d'infraction et la pénalité. Les renseignements précisés ne seront publiés qu'après l'envoi de l'avis à la Personne responsable (ou les Personnes responsables) par Cheval Québec. Les renseignements demeurent publiés durant trois ans. Si la personne responsable ou une personne liée ou associée divulgue publiquement des informations relatives à une infraction ou à une présumée infraction aux règlements avant la conclusion de l'audience publique et l'émission du rapport public de Cheval Québec, cette dernière peut formuler des commentaires sur ces informations publiques.

BARÈME DES AMENDES ET PÉNALITÉS EN LIEN AVEC LE CONTRÔLE DES MÉDICAMENTS ÉQUINS

En vigueur à compter du 1^{er} janvier 2022

JOURS : Les jours désignent le nombre total de jours, sans tenir compte des fins de semaine et des jours fériés.

Source : Canada Équestre

Amendes et pénalités administratives relatives au contrôle des médicaments équins : Tableau A

Catégorie d'infraction relative aux médicaments	Pénalité administrative (aucune audience ; première infraction seulement)	Suspension d'un cheval appartenant à la personne responsable	Suspension d'un cheval n'appartenant pas à la personne responsable
Catégorie 1	Amende de 2500 \$ et suspension de 90 jours	90 jours	60 jours
Catégorie 2	Amende de 2000 \$ et suspension de 45 jours	45 jours	30 jours
Catégorie 3	Amende de 1500 \$ et suspension de 30 jours	30 jours	30 jours
Catégorie 4	Amende de 1000 \$ et suspension de 15 jours	15 jours	15 jours
Catégorie 5	Amende de 750 \$ et aucune suspension	Aucune suspension	Aucune suspension

**Amendes et pénalités suivant une audience relative au contrôle
des médicaments équins: Tableau B**

Catégorie d'infraction	Pénalité imposée à la personne responsable* (première infraction seulement)	Suspension d'un cheval appartenant à la personne responsable (première infraction seulement)*	Suspension d'un cheval n'appartenant pas à la personne responsable (première infraction seulement)*
Catégorie 1	Amende de 2 500 \$ à 5 000 \$ et suspension de 90 jours à 24 mois	de 90 jours à 24 mois	de 60 jours à 24 mois
Catégorie 2	Amende de 2 000 \$ à 4 000 \$ et suspension de 60 à 90 jours	de 60 à 90 jours	de 60 à 90 jours
Catégorie 3	Amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ et suspension de 45 à 90 jours	de 45 à 90 jours	de 45 à 90 jours
Catégorie 4	Amende de 500 \$ à 1 000 \$ et suspension de 15 à 30 jours	de 15 à 30 jours	de 15 à 30 jours
Deuxième infraction	Amende de 2 000 \$ à 7 500 \$ et suspension de 30 jours à 24 mois	de 30 jours à 24 mois	de 30 jours à 24 mois
Troisième infraction	Amende de 3 000 \$ à 15 000 \$ et suspension d'au moins 60 jours avec possibilité de suspension à vie	Au moins 60 jours, possibilité de suspension à vie	Au moins 60 jours, possibilité de suspension à vie

Lorsque la personne responsable choisit de faire appel à une audience au lieu d'accepter une pénalité administrative (dans le cas d'une première infraction de catégorie 1 à 5), elle doit déboursier des frais de 750 \$. Un dépôt de 250 \$ est exigé au moment de déposer une demande écrite pour la tenue d'une audience. À la discrétion du comité d'audience et selon le cas, ce montant peut s'élever jusqu'à 5 000 \$.

La pénalité imposée à la personne responsable pour une deuxième ou une troisième infraction s'applique à toutes les catégories d'infraction et à toute substance interdite dépistée à deux ou trois reprises chez le même cheval ou chez plusieurs chevaux.

* Tous les prix (en argent ou autres), et points rubans remportés par le cheval doivent être remis au comité organisateur de la compétition où l'infraction a eu lieu.

* La personne responsable et le cheval seront déclarés non en règle pour la durée de la suspension et jusqu'à ce que les amendes et les frais d'audience aient été payés en intégralité.

Amendes et pénalités administratives relatives au contrôle des médicaments équins: Tableau C

Infraction	Pénalité
Rejeter la demande d'une ou d'un officiel(le) certifié(e), dans l'exercice de ses fonctions, de procéder à une inspection indépendante et à une vérification de l'équipement et du matériel utilisés pour l'administration d'une injection à un cheval lors d'une compétition sanctionnée par Cheval Québec	<ul style="list-style-type: none"> • Audience automatique • Amende de 2 500 \$ à 4 000 \$ • Suspension de 90 jours
Être en possession de l'une ou l'autre des substances suivantes, l'administrer ou en autoriser l'administration à un cheval inscrit à une compétition sanctionnée par Cheval Québec, et ce, de quelque façon que ce soit: (i) magnésium injectable; (ii) acide gamma-aminobutyrique(GABA) ou (iii) acide gamma-hydroxybutyrique (hydroxy-GABA).	<ul style="list-style-type: none"> • Audience automatique • Amende de 2 500 \$ à 4 000 \$ • Suspension de 90 jours
Enfreindre l'interdiction d'administrer tout médicament ou toute substance par injection à un cheval avant une compétition, et ce: (i) le jour même de la compétition pour les épreuves débutant avant 18 h ou (ii) après 10 h pour les épreuves débutant après 18 h	<ul style="list-style-type: none"> • Première infraction: remise d'un avertissement à la ou les personne(s) responsable(s), élimination du cheval de la compétition • Infractions ultérieures: audience automatique pour la ou les personne(s) responsable(s), élimination du cheval de la compétition
Présence de médroxyprogestérone dans un échantillon de contrôle des médicaments équins officiel lors d'une compétition sanctionnée par Cheval Québec	<ul style="list-style-type: none"> • Première infraction: infraction relative au contrôle des médicaments équins de catégorie 2 • Remarque: toute infraction ultérieure sera sanctionnée comme une deuxième infraction et nécessitera une audience

ANNEXE 1 PLAN DE CLASSIFICATION DES DROGUES ET MÉDICAMENTS

Source : Canada Équestre

Ce plan de classification ne constitue pas une liste de toutes les substances prohibées chez les chevaux. Ce système a plutôt été conçu afin qu'un comité d'audience puisse imposer la sanction la plus appropriée lorsqu'une infraction aux règlements relatifs aux médicaments équins a été commise. Les drogues, médicaments et types de substances énumérés dans chacune des catégories du plan de classification ne constituent pas des listes exhaustives. Ces énumérations ne sont que des exemples des drogues, médicaments ou types de substances ayant des effets similaires sur les chevaux et dont la gravité est jugée équivalente s'ils sont détectés chez un cheval participant à une compétition sanctionnée. Les sanctions sont imposées selon la catégorie de la substance en cause.

Catégories	Drogues et médicaments
Catégorie 1	<ul style="list-style-type: none"> • Substances sans utilité pour les chevaux de performance. Plusieurs de ces composés n'offrent aucune utilisation médicale légitime pour les chevaux, et les autres ne seraient administrés qu'aux animaux d'une faiblesse extrême. L'utilisation abusive de ces composés soulève des préoccupations éthiques (et souvent légales) sérieuses. • La plupart de ces composés sont inscrits sur les listes des Annexes I et III de la Loi canadienne réglementant certaines drogues et autres substances. • Exemples de drogues de la catégorie 1 : <ul style="list-style-type: none"> – opioïdes tels que le fentanyl, la morphine, l'héroïne et la codéine, – cocaïne, – amphétamine et ses dérivés inscrits sur la liste de l'Annexe III de la LRCDas, – méthylphénidate (Ritalin), – méthaqualone.

Catégories	Drogues et médicaments
Catégorie 2	<ul style="list-style-type: none"> • L'utilisation de ces composés est impropre durant la période entourant la performance. Une telle utilisation inappropriée peut altérer le comportement du cheval et sa capacité à performer. L'usage médical de ces composés indique un état de santé incompatible avec la compétition athlétique. • Benzodiazépine ; • Barbituriques ; • Agonistes bêta-adrénergiques dont l'utilisation est interdite pour les chevaux ; • Anesthésiques locaux ; • Érythropoïétine, darbépoétine ; • Relaxants musculaires non-dépolarisants (par exemple, pancuronium, vécuronium) ; • Antidépresseur imipraminique ; • Inhibiteur de la monoamine oxydase (antidépresseurs) ; • Antipsychotiques, y compris la plupart des phénothiazines (ainsi, la fluphénazine est incluse dans ce groupe, mais l'acépromazine ne l'est pas) ; • Kétamine ; • Guaifénésine ; • GABA ; • Magnésium (dans une seringue).
Catégorie 3	<ul style="list-style-type: none"> • Anti-inflammatoires non stéroïdiens non approuvés ; • Situations où de multiples anti-inflammatoires non stéroïdiens approuvés sont détectés ; • Stéroïdes anabolisants ; • Drogues utilisées pour la sédation debout (butorphanol, acépromazine, détomidine, romifidine, xylazine) ; • Agents désactivateurs d'agonistes alpha-2 adrénergiques (yohimbine, tolazoline) ; • Anticholinergiques (atropine, glycopyrrolate, hyoscine/scopolamine et leurs dérivés) ; • Éphédrine ; • Caféine ; • Médicaments de l'appareil cardiovasculaire : <ul style="list-style-type: none"> – inhibiteurs de l'enzyme de conversion de l'angiotensine, – inhibiteurs de phosphodiesterase (y compris le sildénafil), – inhibiteur calcique, – bêta-bloquants, – digoxine, digitoxine ; • Antihistaminiques, y compris l'hydroxyzine ; • Anti-convulsifs non barbituriques ; • Mésylates d'ergoloïdes et alcaloïdes de l'ergot (les tests actuels ne couvrent pas le mésylate de pergolide).

Catégories	Drogues et médicaments
Catégorie 4	<ul style="list-style-type: none"> • Les anti-inflammatoires non stéroïdiens dont l'administration aux chevaux est autorisée au Canada, détectés seuls (lorsque les règlements spécifiques à une compétition interdisent une telle administration); • Diurétiques (y compris les diurétiques thiazidiques, l'acétazolamide, le furosémide et tout autre diurétique de l'anse); • Relaxants musculaires; • Dembrexine; • Corticostéroïdes; • Isoxsuprine; • Parasympathomimétiques, y compris le bétanéchol; • DMSO; • Altrenogest; • Medroxyprogesterone; • Gabapentine.
Catégorie 5	<ul style="list-style-type: none"> • Stabilisateurs de membrane (cromolyn, nédocromil); • Inhibiteurs de la pompe à protons, à l'exception de l'oméprazole; • Antagonistes des récepteurs H₂, à l'exception de la ranitidine et de la cimétidine; • Anticoagulants.

2. ACTIONS DE PRÉVENTION AFIN DE MAINTENIR LE CHEPTEL ÉQUIN DU QUÉBEC EN SANTÉ

2.1 DÉPISTAGE DE L'ANÉMIE INFECTIEUSE DES ÉQUIDÉS (AIE)

Cheval Québec recommande :

- À ses membres d'effectuer chaque année un test de dépistage pour l'Anémie infectieuse des équidés sur chaque cheval dont il est le propriétaire ou l'utilisateur ;
- Aux organisateurs de compétitions et d'activités sanctionnées par Cheval Québec, où des chevaux provenant de différentes écuries sont rassemblés, d'exiger pour chaque cheval présent sur le site, une preuve qu'un test de dépistage pour l'AIE a été fait dans l'année en cours et pour lequel un résultat négatif a été obtenu.

À noter qu'une exception est faite pour les poulains de moins de 6 mois qui sont considérés négatifs au dépistage de cette maladie si la mère l'est.

2.2 VACCINATION OBLIGATOIRE

Un certificat de vaccination contre rhinopneumonie (herpès virus équin) et influenza sera exigé pour chaque cheval inscrit/participant aux événements (compétitions ou autres) sanctionnés par Cheval Québec.

- **Pour tous les événements équestres**

Le certificat devra indiquer :

- le nom officiel utilisé pour le cheval pendant l'événement ;
- le nom du propriétaire ;
- la date d'administration de la dernière injection de la primo-vaccination ou du dernier rappel.

Le rappel ou la deuxième injection du vaccin devra avoir été administré au cheval depuis plus de 7 jours avant la date de participation à l'événement. Il est recommandé d'effectuer cette vaccination deux fois par année.

- **Spécificités supplémentaires pour les compétitions sanctionnées par Canada Équestre et les événements (compétitions ou autres) organisés par Cheval Québec**

En ajout des exigences ci-dessus, et pour participer aux compétitions sanctionnées par Canada Équestre et aux événements organisés par Cheval Québec (Caballista, West FERIA, Futurités de Cheval Québec, etc.), la deuxième injection ou le rappel du vaccin devra avoir été administré depuis moins de 6 mois avant la date de l'événement. Une période de grâce de 21 jours supplémentaires est autorisée.

3. CALCUL DES POINTS

3.1 TOTAL DES POINTS

Les points en concours complet se calculent par notes négatives. On additionne les notes négatives de la phase de dressage (points non obtenus) et de la phase à l'obstacle (sauts fixes et non fixes) pour obtenir le total des notes négatives qui détermine le classement. Le total le plus bas détermine le/la gagnant(e).

3.2 CALCUL DU RÉSULTAT POUR LA PHASE DE DRESSAGE

- Première erreur: 2 points
- Deuxième erreur: 4 points
- Troisième erreur: Élimination

Les bonnes notes, de 0 à 10, attribuées par le juge pour chaque mouvement numéroté de la reprise de dressage et les notes d'ensemble sont additionnées. On déduit ensuite les erreurs de parcours ou de reprise.

Le pourcentage par rapport au maximum possible est ensuite calculé. Le pourcentage est obtenu comme suit : le total des bonnes notes (moins les erreurs de parcours ou de reprise) divisé par la note maximale possible multiplié par 100 et arrondi à deux décimales = note individuelle.

Pour convertir cette note individuelle en points de pénalité, ce total doit être soustrait de 100 en arrondissant le résultat à une décimale. Le total final est le total de pénalités de la reprise.

3.3 MOTIFS D'ÉLIMINATION – PHASE DE DRESSAGE

- Traces de sang sur le cheval.
- Usage illégal d'équipement.
- Assistance non autorisée.
- Irrégularité ou boiterie (décision du juge).
- Comportements dangereux du cheval.
- Résistance de plus de 20 secondes pendant la reprise.
- Les 4 pieds du cheval quittent le carré de dressage pendant la reprise.
- Chute du cheval ou du cavalier pendant la reprise.
- Le cavalier descend du cheval pendant la reprise.



- Mettre plus de 45 secondes pour faire son entrée dans le manège de dressage après le signal du juge.
- Trois erreurs pendant la reprise.

3.4 CALCUL DES RÉSULTATS POUR LA PHASE À L'OBSTACLE

- a) **Pénalités pour obstacles non fixes**
- Obstacle renversé : 4 points.
 - Première désobéissance : 4 points.
 - Deuxième désobéissance : 8 points
 - Troisième désobéissance à tout moment durant l'épreuve : Élimination.
- b) **Pointage des sauts d'obstacles fixes**
- Premier refus, dérobadé ou volte : 20 points.
 - Deuxième refus, dérobadé ou volte au même obstacle : 40 points supplémentaires.
 - Troisième refus, dérobadé ou volte durant la phase : Élimination, retrait obligatoire et interdiction de poursuivre hors-concours.
- c) **Chute du cheval ou du concurrent : élimination, retrait obligatoire et interdiction de se présenter hors-concours.**
- d) **Pénalités de temps**
- Pénalités pour **dépassement (trop lent)** du temps optimum : 0,4 point par seconde entamée après la fenêtre de 20 secondes.
 - Temps optimum = distance/vitesse
 - Dépassement du temps limite (2 x le temps optimum) = Élimination
 - Pénalités de temps pour **vitesse excessive** : Chaque seconde entamée sous le temps optimum, avec une fenêtre de 20 secondes, entraîne une pénalité d'un point par seconde.

3.5 MOTIFS D'ÉLIMINATION – PHASE À L'OBSTACLE

- Prendre délibérément le départ avant d'en recevoir le signal.
- Franchir ou tenter de franchir un obstacle sans casque protecteur ou avec un casque dont la courroie de sécurité est détachée.
- Ne pas s'arrêter lorsque le cavalier en reçoit le signal.



- Recevoir de l'assistance.
- Ne pas rectifier une erreur de parcours.
- Omettre un obstacle ou un passage obligatoire.
- Franchir de nouveau un obstacle déjà franchi.
- Franchir un obstacle dans le mauvais ordre.
- Modifier les obstacles.
- Se soustraire à l'inspection de l'équipement.
- Ne pas passer à cheval la ligne de départ ou d'arrivée.

3.6 DÉFINITIONS DES FAUTES DANS LE CADRE DE LA PHASE À L'OBSTACLE

Les fautes suivantes sont considérées comme des désobéissances et sont pénalisées comme telles :

- un refus ;
- une dérobadé ;
- une défense ;
- une volte plus ou moins régulière ou un groupe de voltes où que ce soit sur le parcours pour n'importe quelle raison.

Il est autorisé d'effectuer des voltes pendant 45 secondes après une dérobadé ou un refus afin de reprendre une position adéquate pour sauter l'obstacle.

Refus :

Un refus est considéré lorsqu'un cheval s'arrête devant l'obstacle à franchir si celui-ci a plus de 30 cm. Si le cheval s'arrête une deuxième fois lorsque le cavalier représente le cheval c'est un deuxième refus et de même si le cheval s'arrête une troisième fois.

Sur les obstacles de 30 cm et moins, un cheval peut s'arrêter et sauter de pied ferme. Si l'arrêt se maintient et se prolonge, cela constitue un refus. Une hésitation dans le mouvement en avant n'est pas un refus.

Dérobadé :

On considère qu'un cheval a dérobadé quand, présenté devant un élément ou un obstacle, il l'évite de telle manière que sa tête et son encolure ainsi que la tête du cavalier en selle évitent de passer entre les extrémités de l'élément ou de l'obstacle jalonné.



Volte :

Une volte est pénalisée si le cheval croise sa trace initiale avant de franchir l'obstacle.

Après un refus, une dérobade ou une volte, un cavalier n'est pas pénalisé s'il traverse sa trace initiale afin de faire un autre essai ni s'il effectue une ou plusieurs voltes avant de ramener son cheval au même obstacle.

4. PHASE DE DRESSAGE

4.1 MANÈGE

La dimension du manège de dressage est 20 m x 40 m.

4.2 LECTURE

La lecture des reprises de dressage est autorisée pendant la saison de compétitions ainsi que lors de Caballista.

4.3 CRAVACHES

Le port d'une cravache, n'excédant pas une longueur de 120 cm (lanière incluse), est autorisé dans l'aire d'échauffement de dressage ainsi que pour exécuter les reprises de dressage des épreuves combinées. Une chambrière standard peut être utilisée pour longer un cheval. Les cravaches portées dans les épreuves de cross-country et de saut d'obstacles ne doivent pas être plombées à leur extrémité ou dépasser 75 cm (30 po) de longueur. Les cravaches télescopiques sont interdites dans les aires d'échauffement ou de compétition.

4.4 ÉPREUVES

Lors des compétitions sanctionnées Cheval Québec, les cavaliers exécuteront les reprises suivantes en fonction des règlements de leur association régionale :

- Niveau A: Reprise HCBC Pas et trot A ou B
- Niveau B: Reprise HCBC Pas et trot A ou B
- Niveau C: Reprise HCBC Entraînement 1 ou 2

À Caballista, les épreuves combinées seront tenues dans le cadre d'un concours Bronze de Canada Équestre et les reprises seront celles de Canada Équestre :

- Les reprises sont disponibles à la fin du document.

5. PHASE À L'OBSTACLE

5.1 TRACÉ

Le tracé doit être fluide avec des changements de direction et doit comprendre des distances adéquates. Aucun passage obligatoire n'est inclus.

La distance est mesurée avec précision au mètre près suivant la ligne normale suivie par un cheval passant par le milieu des obstacles.

5.2 BALISAGE DU PARCOURS

Des fanions rouges pour le côté droit et des fanions blancs pour le côté gauche doivent être utilisés pour indiquer les détails suivants sur le parcours :

- Le départ.
- Les limites latérales des obstacles. Les fanions devraient être fixés à l'intérieur de l'encadrement ou des chandeliers des obstacles. Ils peuvent aussi être fixés à un support indépendant. Un fanion rouge et un fanion blanc doivent indiquer les obstacles verticaux et au moins deux fanions rouges et deux fanions blancs doivent délimiter les obstacles en largeur et les obstacles ascendants.
- L'arrivée.

Le compétiteur doit passer entre le(s) fanion(s) rouge(s) (à sa droite) et le(s) fanion(s) blanc(s) (à sa gauche).

Le départ :

Le départ doit être donné par le juge. Les compétiteurs qui prennent délibérément le départ sans avoir reçu l'ordre du juge sont passibles d'élimination. Il n'est pas nécessaire que le cheval soit absolument immobile, mais le compétiteur ne doit en aucun cas profiter d'un départ lancé. Chaque compétiteur doit être avisé suffisamment d'avance de l'heure à laquelle il est attendu au départ, mais il incombe aux compétiteurs d'être prêts à prendre le départ à l'heure exacte. À moins de directives contraires, tous les départs sont donnés à l'heure exacte publiée. Le concurrent doit partir au décompte de zéro donné par le juge.

Si, pour toute autre raison, un concurrent n'est pas prêt à prendre le départ à l'heure prévue, le juge peut l'autoriser à prendre le départ, dès qu'il est prêt, aux conditions suivantes :

Un concurrent en retard ne sera pas autorisé à prendre le départ s'il est susceptible de gêner le concurrent suivant. Dans ce cas, son heure de départ sera enregistrée comme s'il avait pris le départ à l'heure prévue.

Ligne de départ :

La ligne de départ ne doit jamais être à moins de 25 m du premier obstacle qui ne peut être un obstacle fixe.

5.3 LE PLAN DU PARCOURS

Le plan doit indiquer l'emplacement des lignes de départ et d'arrivée; l'emplacement relatif et le numéro de chaque obstacle; le tracé à suivre, signalé au moyen d'une série de flèches indiquant le sens dans lequel chaque obstacle doit être franchi; la longueur du parcours; la vitesse prescrite; le temps optimum et le temps limite ainsi que les décisions des officiels relativement au parcours. **Le plan du parcours doit être affiché au moins 30 minutes avant le début de la compétition. À Caballista, le plan du parcours sera affiché la journée précédant la phase à l'obstacle.**

La marche du parcours doit être exécutée à pied.

5.4 AJUSTEMENT DE LA LONGUEUR DU PARCOURS

Une fois l'épreuve commencée, seuls le juge, le concepteur du parcours ou le responsable du parcours peuvent décider qu'une erreur flagrante a été commise dans le calcul de la longueur du parcours. Cette décision doit être prise après la sortie du troisième concurrent qui termine le parcours sans chute ni désobéissance. S'il est évident qu'une erreur a été commise, les officiels ont la possibilité de modifier le temps accordé.

6. OBSTACLES D'ÉPREUVES COMBINÉES

Saut d'obstacles	A	B	C
Vitesse	300 m/m	325 m/m	350 m/m
Distance	600 m approx	600-1000 m	600-1000 m
Nbre d'efforts (sauts)	9	12-15	12-16
Hauteur maximum saut non-fixes	18" (46 cm)	2' (61 cm)	2'6" (75 cm)
Hauteur maximum sauts fixes	18" (46 cm)	2' (61 cm)	2'6" (75 cm)
Profondeur – Point le plus élevé sauts fixes	18"	2' (61 cm suggéré)	2'9" (85 cm)
Profondeur – Base sauts fixes	24" (61 cm)	35" (90 cm suggéré)	39" (1 m suggéré)

Note : Au moins 40 % d'efforts sont des sauts fixes.

6.1 DIMENSIONS

Les dimensions maximales autorisées pour chaque niveau de compétition ne doivent pas excéder les limites. Au moins le tiers des obstacles non fixes doivent atteindre la hauteur maximale. Un maximum de 50 % des obstacles fixes devrait être à hauteur maximale.

6.2 TYPE D'OBSTACLES

Pour des raisons de sécurité, il est interdit de se servir de barres non fixées au sol en guise de barres d'appel. Les cuillères et chevilles de plastique ou les cuillères de sécurité de 25 mm approuvées par la FEI doivent être utilisées pour la barre du dessus à l'avant-plan, au centre et à l'arrière-plan de tous les obstacles de l'épreuve de sauts d'obstacles, y compris les obstacles servant à l'échauffement.

Il est autorisé d'utiliser des buttes, des contre-bas et contre hauts. Les petits fossés ne sont autorisés que dans la division C.

**Obstacle droit:**

Pour être qualifié d'obstacle droit, un obstacle ou une partie d'un obstacle doit comprendre plusieurs éléments placés les uns sur les autres sur le même plan vertical (saut vertical). Seule la chute de l'élément supérieur de l'obstacle entraîne une pénalité.

Obstacle en largeur:

Lorsqu'un obstacle qui ne requiert qu'un effort de saut est composé de plusieurs éléments placés sur plusieurs plans verticaux, la chute de l'un ou l'autre de ces éléments compte pour une seule faute, peu importe le nombre et la position des éléments qui tombent. La chute d'arbres, de haies et d'autres éléments utilisés à titre décoratif n'est pas pénalisée.

7. CALCUL DU TEMPS ET CHRONOMÉTRAGE

7.1 TEMPS DU PARCOURS

Le temps du parcours est le temps que le concurrent prend pour terminer le parcours plus toute correction de temps qui s'applique. Il est calculé à partir de la première de deux échéances : soit au moment où le concurrent franchit à cheval la ligne de départ dans la bonne direction ou à l'expiration du délai de 45 secondes après le signal de départ. Il s'écoule jusqu'au moment où le concurrent passe la ligne d'arrivée à cheval après avoir franchi le dernier obstacle. Ces deux lignes doivent être franchies dans la direction indiquée sur le plan.

7.2 TEMPS OPTIMUM

Le temps accordé pour un parcours est déterminé d'après la longueur de ce parcours et la vitesse stipulée. Le temps limite est égal au double du temps optimum.

7.3 CHRONOMÉTRAGE

Des chronomètres manuels, qui peuvent être arrêtés et déclenchés de nouveau sans que l'aiguille revienne à zéro, doivent être prévus. Deux chronomètres sont nécessaires en cas d'arrêt du chronomètre automatique. Un chronomètre sert à mesurer le temps écoulé après le signal du départ, pendant les désobéissances, les interruptions, le temps écoulé pour franchir la distance entre deux obstacles consécutifs et le temps limite de la défense. Le juge doit avoir en main un chronomètre.

8. FANIONS

Fanions rouges avec le numéro d'obstacle à droite et blancs à gauche

- Niveau A – Numéros noirs sur fond vert
- Niveau B – Numéros noirs sur fond jaune
- Niveau C – Numéros noirs sur fond bleu royal

Des fanions entièrement rouges des deux côtés et des fanions entièrement blancs des deux côtés doivent être utilisés pour indiquer certains détails du parcours.

Les fanions marquent:

- Le départ.
- Les limites latérales des obstacles. Les fanions doivent être fixés à l'intérieur de l'encadrement ou des chandeliers des obstacles. Ils peuvent aussi être fixés à un support indépendant. Un fanion rouge et un fanion blanc doivent indiquer les obstacles verticaux et au moins deux fanions rouges et deux fanions blancs doivent délimiter les obstacles en largeur et les obstacles ascendants.
- L'arrivée.

Le compétiteur doit passer entre les fanions; rouge à sa droite, blanc à sa gauche. Les fanions délimitent les obstacles, le départ et la fin du parcours. Le compétiteur doit respecter les fanions sous peine d'élimination.



9. REPRISES

Reprises utilisées pour les compétitions en saison :

[Niveau A et B – Reprise HCBC Pas et trot A](#)

[Niveau A et B – Reprise HCBC Pas et trot B](#)

[Niveau C – Reprise HCBC Entraînement 1](#)

[Niveau C – Reprise HCBC Entraînement 2](#)

Reprises utilisées à Caballista :

Les épreuves combinées à Caballista seront sanctionnées Bronze de Canada Équestre. Les reprises qui seront utilisées seront :

[Division A – Initiation reprise B](#)

[Division B – Initiation reprise B](#)

[Division C – Débutant reprise 2](#)

RAPPEL : La lecture des reprises est autorisée à Caballista.



4545, av. Pierre-De Coubertin, Montréal (Québec) H1V 0B2
Tél. : 514-252-3053 • Sans frais: 1 866 575-0515 • Téléc. : 514-252-3068
info@cheval.quebec • www.cheval.quebec